



**UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES**

**UFME**

Syndicat professionnel

Siège : Maison de la Mécanique – 39, rue Louis Blanc – 92038 LA DEFENSE CEDEX

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Septembre 2018 - 25 avril 2022

## ARTICLE 1 - OBJET

---

Ce règlement intérieur a pour but de compléter les articles des statuts et de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat.

## ARTICLE 2 - DROIT ET OBLIGATION

---

Les membres actifs et associés ont un droit de vote, chacun dans leur collège ou section pour désigner leurs représentants au Conseil d'Administration.

Tout adhérent membre actif a l'obligation de participer au Baromètre d'activité UFME et de répondre à chacune des enquêtes trimestrielles. La diffusion de l'enquête, la collecte des données ainsi que le calcul des indicateurs seront assurés à l'UFME qui délivrera à chaque entreprise les garanties de préservation de la confidentialité de ses informations personnelles selon les règles statistiques énoncées ci-après.

L'UFME consolidera l'information individuelle pour en faire une exploitation collective ; seule la vision collective sera restituée et exploitée. Les pratiques usuelles des conseils en intelligence économique seront respectées. L'UFME s'engagera à ne restituer que le collectif en masquant les données individuelles en cohérence avec les règles de secrets statistiques. Dans le cas où pour une famille de produits, le nombre d'adhérents liés à cette activité est insuffisant conformément aux règles statistiques figurant ci-dessous, ces produits ne seront pas pris en compte dans le baromètre et les adhérents ne seront pas interrogés sur ces derniers.

**Rappel des règles statistiques** : les données publiées à partir des enquêtes ne permettent pas une identification ni directe ni indirecte des répondants et de leurs réponses. Pour les données relatives aux entreprises, aucun résultat publié ne concerne moins de trois entreprises ou établissements. De plus, aucun résultat n'est diffusé quand une entreprise ou un établissement contribue à lui seul à plus de 85% de ce résultat.

## ARTICLE 3 – RÈGLES D'ÉTHIQUE, DE RESPECT ET DE BONNE CONDUITE

---

### Article 3.1 - Respect du droit de la concurrence

Le strict respect de la réglementation en vigueur constitue un principe essentiel et fondamental pour le fonctionnement de l'UFME. En particulier, l'UFME veille au strict respect des règles du droit de la concurrence par ses différentes instances, au sein desquelles tout échange d'informations sensibles et confidentielles, notamment sur les prix ou marges, entre adhérents est formellement interdit.

L'UFME rappelle que, constitue une information sensible au sens du droit de la concurrence, toute information susceptible d'influencer le comportement sur le marché d'un adhérent ou d'un concurrent actuel ou potentiel. Les adhérents s'engagent à assurer des formations de leurs membres sur le droit de la concurrence, en s'assurant de la participation desdits membres.

La corruption ou la tentative de corruption est inacceptable, et va à l'encontre des valeurs fondamentales de l'UFME et de ses membres adhérents, à savoir le respect rigoureux des normes juridiques, morales et éthiques. Par conséquent, les pratiques de pots-de-vin, d'extorsion ou de sollicitation, de trafic d'influence, ou de blanchiment d'argent sont interdites, à tout moment et sous quelle que forme que ce soit, qu'elles soient engagées directement ou indirectement, sous peine d'exclusion.

L'UFME et ses membres adhérents s'engagent ensemble à conduire leurs activités équitablement, avec intégrité, loyauté et honnêteté, dans le respect de la législation en vigueur, et à adopter une politique stricte en matière de corruption ou d'absence de trafic d'influence pour l'ensemble de leurs activités. L'UFME et ses membres adhérents mettront en œuvre toutes les mesures nécessaires à la bonne information et formation concernant la législation en vigueur sur ces questions, dans une démarche de conformité.

### **Article 3.2 – Règle d’obtention du « consensus »**

L’UFME applique la règle du consensus entre ses membres dans ses décisions et positions. La règle du consensus implique le respect des différentes prises de position dans le cadre des règles de consultation et des délais prescrits par les présidents de commissions compétentes et les animateurs de groupes de travail.

Ceci empêche toute défense d’intérêt particulier venant préjudicier le consensus général et implique pour tout participant la prise en compte des différents intérêts en présence en vue de défendre globalement les professionnels dont les activités sont représentées au sein de l’UFME. En cas de divergence ou de désaccord pendant les réunions, il sera demandé de les mentionner et d’en motiver les raisons dans le compte-rendu.

En cas d’absence de consensus dans l’élaboration d’un document ou d’une position, la Délégation Générale peut être amené exceptionnellement à rechercher et à proposer une nouvelle position. Le cas échéant, si les membres qui ne la partagent pas l’acceptent, cette position pourra être diffusée, en mentionnant explicitement le ou les membres ne s’y associant pas.

Lorsqu’une position consensuelle est prise par les instances de l’UFME, l’ensemble des adhérents sont tenus par cette position. Cela sous-tend qu’aucune action parallèle d’un adhérent UFME visant à valoriser une position divergente ne soit engagée, qui mettrait à mal le consensus et discréditant la position de l’UFME auprès de son environnement politique et professionnel. Le non-respect de ce principe pourra entraîner de la part du Conseil d’Administration de l’UFME une sanction allant jusqu’à l’exclusion.

### **Article 3.3 – Respect des statuts et règlement intérieur**

Toute adhésion à l’UFME et toute participation aux travaux menés dans le cadre de l’UFME valent acceptation dans leur totalité des dispositions statutaires et de celles du présent règlement intérieur.

Le non-respect par l’adhérent ou par son représentant de ces dispositions constitue un motif susceptible d’entraîner soit l’exclusion du représentant à participer aux travaux des instances de l’UFME soit la radiation de l’adhérent à l’UFME, après décision prise par le Conseil d’Administration et suite à procédure interne contradictoire.

Chaque adhérent se porte garant du comportement de son représentant, ce dernier, s’engageant vis-à-vis de l’UFME dans le cadre du mandat de représentation formé avec sa propre société adhérente à l’UFME.

### **Article 3.4 - Règles de bonne conduite**

Quelle que soit l’instance de l’UFME concernée (Assemblée Générale, Bureau, Conseil d’Administration, Commissions, Groupes de travail, ...), les participants ont une attitude respectueuse et courtoise en réunion et à l’occasion des échanges écrits ou téléphoniques. Aucun participant, industriel, ou permanent d’organisations professionnelles (y compris l’UFME), ne doit faire l’objet de dénigrement, pratiques déloyales ou mise à l’écart.

Les conflits d’intérêts éventuels d’un participant doivent être révélés et conduisent ledit participant à ne pas intervenir dans le cadre des instances créées par les présentes.

Dans le cas de positions différentes, les adhérents et/ou leurs représentants veilleront à défendre leurs positions respectives en bonne intelligence et, dans tous les cas, sans dénigrement.

### **Article 3.5 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions de ce règlement intérieur peut entraîner des sanctions de la part du Conseil d’Administration, sur proposition motivée de la Délégation Générale ou d’un adhérent.

Le Délégué Général de l’UFME saisit le représentant de la société adhérente concernée par les dérives et l’informe des sanctions envisagées à son encontre.

Une procédure d’exclusion d’un adhérent peut être engagée et décidée par le Conseil d’Administration de l’UFME. Cette décision prise à l’encontre d’une société adhérente s’applique pour l’ensemble des représentations dans les instances, qu’elles soient internes ou externes, pour le compte de l’UFME. Une information sera faite aux membres du Conseil d’Administration.

## ARTICLE 3 - COLLEGES

---

Le rattachement à l'un des collèges est fonction de l'activité principale de la société candidate, de ses démarches qualité, de son rattachement à la convention collective gérée par l'UFME.

Le Conseil peut décider de changer de collègue un adhérent qui ne remplirait plus les conditions de rattachement.

Les adhérents fabricants doivent disposer d'une démarche qualité reconnue par le Conseil d'Administration et devra porter sur la gamme de menuiseries du matériau correspondant à l'activité principale en termes de volume de sa production.

### **Liste non exhaustive de démarches qualité reconnues par le Conseil d'Administration :**

- Les certifications représentées par les marques NF Fenêtres, NF Portes
- Les marques QB
- Iso 9001
- Menuiseries 21
- Label Fenêtre Alu
- QualiPVC Fenêtre
- ou équivalent

## ARTICLE 4 - BUREAU

---

Le Bureau est composé au minimum de :

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 trésorier ;
- 1 secrétaire général.

Sur proposition du Président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général sont désignés par le Conseil d'Administration. La durée des mandats des membres du Bureau est de un an.

Le Président peut cumuler plusieurs fonctions.

Le Bureau peut être convoqué par le Président toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire.

## ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DES PRÉSIDENT, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

---

Les missions et attributions confiées aux Président, Trésorier et Secrétaire Général sont précisées dans l'article 10 des statuts.

Le Président peut proposer un ou plusieurs vice-présidents Cette proposition sera à valider par le Conseil d'Administration.

Le trésorier présente un rapport financier ou l'évaluation du budget de l'exercice suivant.

Le secrétaire général présente le rapport moral du Syndicat.

## ARTICLE 6 - COMMISSIONS

---

Le Président désigne chaque année les présidents des commissions et fait ratifier son choix par le Conseil d'Administration. Le Président de chaque commission soumet à l'agrément du Conseil la liste des membres de sa commission.

Dans le cas où un membre ou un Président de commission serait absent aux réunions de sa commission deux fois consécutives, sans motif valable, il pourra être remplacé par le Conseil.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

---

Le montant des cotisations annuelles de la section fabricant est basé sur le volume de production des fenêtres et portes extérieures fabriquées par l'adhérent l'année passée (N-1). Ces données sont extraites des volumes saisis par l'adhérent dans le cadre des enquêtes trimestrielles du baromètre d'activité. La cotisation des membres actifs sera calculée à partir des volumes de production saisis par l'adhérent fabricant auxquels sera appliqué le barème en cours. Dans le cas de la non-participation d'un adhérent à la section fabricant aux enquêtes trimestrielles du baromètre, l'adhérent aura l'obligation de compléter sa déclaration d'activité avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Le barème des cotisations sera proposé chaque année par les membres du Conseil d'Administration et s'appliquera pour l'année suivante. Cette proposition de barème sera soumise aux votes lors de l'Assemblée Générale.

La cotisation des membres associés est forfaitaire, fixée chaque année par le Conseil d'Administration et s'appliquera l'année suivante après avoir été mise aux votes lors de l'Assemblée Générale.

Un appel exceptionnel sera adressé chaque année aux membres du Syndicat régis par la convention collective nationale des Menuiseries, Charpentes et Constructions Industrialisées et des Portes Planes. Cet appel exceptionnel reprendra les frais inhérents à la gestion de cette convention et seront répartis sur l'ensemble des sociétés liées à la convention collective.

**Le Président**

**Le secrétaire général**